

CLV

Titres négociables à court terme (Negotiable European Commercial Paper - NEU CP)¹

Programme non garanti

DOCUMENTATION FINANCIERE (DF)	
Nom du programme	COMPAGNIE POUR LA LOCATION DE VEHICULES – CLV, NEU CP
Nom de l'émetteur	COMPAGNIE POUR LA LOCATION DE VEHICULES – CLV
Type de programme	NEU CP
Plafond du programme (en euro)	100 000 000 Euros
Garant	Sans objet
Notation du programme	Non noté
Arrangeur	Sans objet
Conseil (s) à l'introduction	Sans objet
Conseil (s) juridique (s)	Sans objet
Agent(s) domiciliataire(s)	NATIXIS
Agent(s) placeur(s)	COMPAGNIE POUR LA LOCATION DE VEHICULES – CLV (en direct) ou via des Agents Placeurs (AUREL BGC, TULLETT PREBON (Europe) Ltd, HPC, GFI securities limited, TSAF OTC, BRED-Banque Populaire, SOCIETE GENERALE, CREDIT AGRICOLE CIB, NATIXIS
Date de signature de la documentation financière	11/05/2020
Mise à jour par avenant	Sans objet

Documentation établie en application des articles L 213-1 A à L 213-4-1 du Code monétaire et financier

Un exemplaire de la présente documentation est adressé à :

BANQUE DE FRANCE
Direction générale de la stabilité financière et des opérations (DGSO)
Direction de la mise en œuvre de la politique monétaire (DMPM)
21-1134 Service des Titres de Créances Négociables (STCN)
39, rue Croix des Petits Champs
75049 PARIS CEDEX 01

La Banque de France invite le lecteur à prendre connaissance des conditions générales d'utilisation des informations relatives aux titres de créances négociables :

<https://www.banque-france.fr/politique-monetaire/financements-de-marche/marche-des-titres-negociables-court-et-moyen-terme-neu-cp-neu-mtn>

¹ Dénomination commerciale des titres définis à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME D'EMISSION		
Articles D. 213-9, 1° et D. 213-11 du Code monétaire et financier et article 6 de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures		
1.1	Nom du programme	COMPAGNIE POUR LA LOCATION DE VEHICULES – CLV, NEU CP
1.2	Type de programme	NEU CP
1.3	Dénomination sociale de l'Émetteur	COMPAGNIE POUR LA LOCATION DE VEHICULES – CLV
1.4	Type d'émetteur	Établissement de crédit spécialisé selon les catégories définies à l'article L.213-3 du Code monétaire et financier.
1.5	Objet du programme	Afin de satisfaire aux besoins généraux de financement de COMPAGNIE POUR LA LOCATION DE VEHICULES – CLV, l'Émetteur procédera à l'émission périodique de NEU CP, conformément aux articles L. 213-1 A à L.213-4-1 et D213-1 A à D213-14 du Code Monétaire et Financier et à toutes les réglementations postérieures.
1.6	Plafond du programme (en Euro)	L'encours maximal des NEU CP émis aux termes du Programme s'élèvera à 100 000 000 Euros ou sa contre-valeur en toute autre devise autorisée à la date d'émission.
1.7	Forme des titres	Les NEU CP sont des titres de créances négociables, émis au porteur et sont inscrits en compte auprès d'intermédiaires autorisés conformément à la réglementation française en vigueur.
1.8	Rémunération	<p>La rémunération des NEU CP est libre et sera fixée lors de chaque émission en accord avec les lois et réglementations applicables en France à la date de l'émission.</p> <p>Cependant, si l'Émetteur procède à l'émission d'un NEU CP dont la rémunération est liée à un indice ou varie en application d'une clause d'indexation, l'Émetteur n'émettra que des NEU CP dont la rémunération est liée à un taux usuel du marché interbancaire, monétaire ou obligataire, tel que, mais non limitativement, Euribor, Libor, Eonia, €ster ou un indice inflation usuel de l'Europe ou un de ses Etats membres.</p> <p>Dans le cas d'une émission comportant une option de remboursement anticipé, de prorogation ou de rachat, les conditions de rémunération du NEU CP seront fixées à l'occasion de l'émission initiale et ne pourront pas être modifiées ultérieurement, notamment à l'occasion de l'exercice de l'option de remboursement anticipé, de prorogation ou de rachat.</p> <p>Par ailleurs, les titres émis dans le cadre de ce programme seront remboursés inconditionnellement au pair.</p>
1.9	Devises d'émission	Euro ou toute autre devise autorisée par la réglementation française applicable au moment de l'émission.
1.10	Maturité	L'échéance des NEU CP sera fixée conformément à la législation et à la réglementation française, ce qui implique qu'à la date des présentes la durée des émissions de NEU CP ne peut être supérieure

		<p>à 1 an (365 jours ou 366 jours les années bissextiles).</p> <p>Les NEU CP peuvent être remboursés avant maturité en accord avec les lois et les réglementations applicables en France.</p> <p>Les NEU CP émis dans le cadre du Programme pourront comporter une ou plusieurs options de prorogation de l'échéance (au gré de l'Émetteur, ou du détenteur, ou en fonction d'un (ou plusieurs) événement(s) indépendant(s) de l'Émetteur et ou du détenteur).</p> <p>Les NEU CP émis dans le cadre du Programme pourront aussi comporter une ou plusieurs options de rachat par l'Émetteur (au gré de l'Émetteur, ou du détenteur, ou en fonction d'un (ou plusieurs) événement(s) indépendant(s) de l'Émetteur et / ou du détenteur).</p> <p>L'option de remboursement anticipé, de prorogation ou de rachat de NEU CP, s'il y a lieu, devra être spécifiée explicitement dans le formulaire de confirmation de toute émission concernée.</p> <p>En tout état de cause, la durée de tout NEU CP assortie d'une ou de plusieurs de ces clauses, sera toujours, toutes options de remboursement anticipé, de prorogation ou de rachat comprises, conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'émission du dit NEU CP.</p>
1.11	Montant unitaire minimal des émissions	Le montant unitaire, déterminé au moment de chaque émission, sera au moins égal à 150 000 Euros ou la contre-valeur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission.
1.12	Dénomination minimale des Titres de créances négociables	En vertu de la réglementation, le montant minimum légal des Titres de Créances Négociables émis dans le cadre de ce programme doit être de 150 000 euros ou la contre-valeur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission.
1.13	Rang	Les NEU CP constitueront des obligations directes, non assorties de sûreté et non subordonnées de l'Émetteur, venant au moins à égalité de rang avec les autres obligations actuelles et futures, directes, non assorties de sûreté, non garanties et non subordonnées de l'Émetteur. Les NEU CP sont des titres senior preferred.
1.14	Droit applicable au programme	Droit français
1.15	Admission des TCN sur un marché réglementé	Non
1.16	Système de règlement-livraison d'émission	EUROCLEAR FRANCE
1.17	Notation(s) du programme	Non Noté
1.18	Garantie	Sans objet
1.19	Agent(s) domiciliaire(s) (liste exhaustive)	L'Émetteur a désigné NATIXIS en qualité d' « Agent Domiciliaire » pour le Programme. L'Émetteur peut décider de remplacer l'Agent Domiciliaire d'origine ou de nommer d'autres Agents Domiciliaires et, dans cette hypothèse, mettra à jour la Documentation Financière conformément à la réglementation en vigueur.

1.20	Arrangeur	Sans objet
1.21	Mode de placement envisagé	<p>Placement en direct par COMPAGNIE POUR LA LOCATION DE VEHICULES – CLV ou via des Agents Placeurs en charge de l'activité d'intermédiation : AUREL BGC, TULLETT PREBON (Europe) Ltd, HPC, GFI securities limited, TSAF OTC, BRED-Banque Populaire, SOCIETE GENERALE, CREDIT AGRICOLE CIB, NATIXIS.</p> <p>L'Émetteur pourra ultérieurement remplacer un Agent Placeur, assurer lui-même le placement ou nommer d'autres Agents Placeurs. Une liste à jour desdits Agents Placeurs sera communiquée aux investisseurs sur demande déposée auprès de l'Émetteur.</p>
1.22	Restrictions à la vente	<p>Conformément à la réglementation en vigueur, l'Émetteur, chaque agent placeur et chaque détenteur de NEU CP émis aux termes du Programme doivent s'engager dans tous pays où l'offre et la vente de NEU CP seraient contraires aux lois et règlements de n'entreprendre aucune action permettant l'offre et la vente auprès du public des dits NEU CP.</p> <p>De même, l'Émetteur, chaque agent placeur et chaque détenteur de NEU CP émis aux termes du Programme doivent s'engager, dans tous pays où la possession et la distribution de la Documentation Financière ou de tout autre document relatif aux NEU CP seraient contraires aux lois et règlements, à ni posséder ni distribuer la Documentation Financière et tout autre document relatif aux NEU CP.</p> <p>L'Émetteur, chaque agent placeur et chaque détenteur de NEU CP ne pourra offrir et vendre les dits NEU CP, directement ou indirectement, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans ces pays.</p> <p>L'Émetteur, chaque agent placeur et chaque détenteur de NEU CP (étant entendu que chacun des détenteurs futurs de NEU CP est réputé l'avoir déclaré et accepté au jour de la date d'acquisition des NEU CP) doivent s'engager à se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les pays où il offrira ou vendra les dits NEU CP ou détiendra ou distribuera la Documentation Financière et à obtenir toute autorisation ou tout accord nécessaire au regard de la loi et des règlements en vigueur dans tous les pays où il fera une telle offre ou vente. Ni l'Émetteur, ni aucun Agent Placeur, ni aucun détenteur de NEU CP ne sera responsable du non-respect de ces lois ou règlements par l'un des autres détenteurs de NEU CP.</p>
1.23	Taxation	L'Émetteur ne s'engage pas à indemniser les détenteurs de NEU CP en cas de prélèvement de nature fiscale en France ou à l'étranger, sur toutes sommes versées au titre des NEU CP, à l'exception des droits de timbres ou droit d'enregistrement dus par l'Émetteur en France.
1.24	Implication d'autorités nationales	BANQUE DE FRANCE

1.25	Contact(s)	COMPAGNIE POUR LA LOCATION DE VEHICULES – CLV Adresse : 9 rue Henri Barbusse 92230 Gennevilliers Téléphone : 01 40 89 62 40 E-mail : contact-finance@psabanquefrance.com
1.26	Informations complémentaires relatives au programme	Optionnel *
1.27	Langue de la documentation financière faisant foi	Français

* Optionnel : information pouvant ne pas être fournie par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas

2. DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

Article D. 213-9, 2° du Code monétaire et financier et article 7 de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures

2.1	Dénomination sociale de l'émetteur	COMPAGNIE POUR LA LOCATION DE VEHICULES – CLV
2.2	Forme juridique, législation applicable à l'émetteur et tribunaux compétents	L'Émetteur est constitué en France sous la forme d'une Société Anonyme agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) en tant qu'établissement de crédit spécialisé. Il est régi par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les dispositions du Code Monétaire et Financier de par son statut d'établissement de crédit. L'Émetteur relève de la compétence du Tribunal de Nanterre.
2.3	Date de constitution	08/01/1968
2.4	Siège social et principal siège administratif (si différent)	9 rue Henri Barbusse 92230 Gennevilliers
2.5	Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiant LEI	682 004 056 RCS NANTERRE LEI : 969500Y5YGKGT3Q1627
2.6	Objet social résumé	COMPAGNIE POUR LA LOCATION DE VEHICULES – CLV a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, pour son compte ou pour le compte de tiers : - Les opérations de crédit ou de banque, sous toutes leur formes, destinées ou non au financement de l'acquisition de biens ou de services, et en particulier les opérations de crédit permanent, ainsi que l'émission ou la gestion de moyens de paiement liés à ces opérations. - L'étude de tous projets relatifs à la création, à l'extension et à la transformation d'entreprises industrielles, commerciales, financières et de services. - La location simple de biens mobiliers ou immobiliers. - Le courtage de toutes assurances et notamment les assurances relatives au crédit-bail, à la location longue durée ou à la location avec option d'achat. - La formation à la vente de produits financiers et d'assurance au sein de la profession automobile. D'une manière générale, la réalisation de toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant être utiles à l'objet social ou en faciliter la réalisation et le développement, dans les limites fixées par la législation et la réglementation applicable aux sociétés financières.
2.7	Renseignements relatifs à l'activité de l'émetteur	COMPAGNIE POUR LA LOCATION DE VEHICULES – CLV assure le financement des ventes des marques du Groupe PSA (Citroën et DS principalement) en France. COMPAGNIE POUR LA LOCATION DE VEHICULES – CLV a pour mission d'apporter une gamme complète de financements et de services à la clientèle « entreprise et marchés publics » à laquelle COMPAGNIE POUR LA LOCATION DE VEHICULES – CLV propose du crédit-bail, de la location longue durée, ainsi que des

		<p>services incorporés à l'offre globale : assurances, entretien, extension de garantie, assistances, et gestion de flottes. Le refinancement de COMPAGNIE POUR LA LOCATION DE VEHICULES – CLV était assuré par CREDIPAR, son actionnaire à 100%.</p> <p>Les renseignements concernant l'activité de COMPAGNIE POUR LA LOCATION DE VEHICULES – CLV en 2019 sont disponibles dans le rapport de gestion 2019 en page 3.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>2018 (milliers d'euros)</th> <th>2019 (milliers d'euros)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Les opérations de prêt (crédit et location à la clientèle)</td> <td>30 034</td> <td>28 620</td> </tr> <tr> <td>Les opérations de trésorerie (créances et prêts)</td> <td>3 526</td> <td>4 531</td> </tr> <tr> <td>Les opérations de trésorerie (dettes et emprunts)</td> <td>0</td> <td>10 000</td> </tr> <tr> <td>Les opérations de marché (comptant, terme)</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> </tbody> </table> <p>La COMPAGNIE POUR LA LOCATION DE VEHICULES – CLV est implantée et exerce son activité sur l'ensemble du territoire français.</p>		2018 (milliers d'euros)	2019 (milliers d'euros)	Les opérations de prêt (crédit et location à la clientèle)	30 034	28 620	Les opérations de trésorerie (créances et prêts)	3 526	4 531	Les opérations de trésorerie (dettes et emprunts)	0	10 000	Les opérations de marché (comptant, terme)	0	0
	2018 (milliers d'euros)	2019 (milliers d'euros)															
Les opérations de prêt (crédit et location à la clientèle)	30 034	28 620															
Les opérations de trésorerie (créances et prêts)	3 526	4 531															
Les opérations de trésorerie (dettes et emprunts)	0	10 000															
Les opérations de marché (comptant, terme)	0	0															
2.8	Capital	Au 31 décembre 2019 : 17 971 008 euros constitué de 1 123 188 actions, 16 euros de valeur nominale															
2.8.1	Montant du capital souscrit et entièrement libéré	Le capital est entièrement libéré.															
2.8.2	Montant du capital souscrit et non entièrement libéré	Néant															
2.9	Répartition du capital	COMPAGNIE GENERALE DE CREDITS AUX PARTICULIERS - CREDIPAR : 100%															
2.10	Marchés réglementés où les titres de capital ou de créances de l'émetteur sont négociés	Non applicable															
2.11	Composition de la direction	<p>Depuis le 28 février 2020, le Conseil d'Administration de COMPAGNIE POUR LA LOCATION DE VEHICULES – CLV est composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Président du conseil d'administration : M. Rémy BAYLE - Directeur Général : M. Patrick POULETTY - Directeur Général Délégué : M. Pedro CASTRO - Administrateur : M. Rémy BAYLE - Administrateur : M. Patrick POULETTY - Administrateur : CREDIPAR, représenté par M. Jean-Paul DUPARC 															
2.12	Normes comptables utilisées pour les données consolidées (ou à défaut des données sociales)	Les comptes sociaux de COMPAGNIE POUR LA LOCATION DE VEHICULES – CLV sont établis en normes françaises. Pas de comptes consolidés.															
2.13	Exercice comptable	Du 1er janvier au 31 décembre															

2.13.1	Date de tenue de l'assemblée générale annuelle (ou son équivalent) ayant approuvé les comptes annuels de l'exercice écoulé	20/03/2020
2.14	Exercice fiscal	Du 1er janvier au 31 décembre
2.15	Commissaires aux comptes de l'émetteur ayant audité les comptes annuels de l'Émetteur	- PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
2.15.1	Commissaires aux comptes	COMPAGNIE POUR LA LOCATION DE VEHICULES – CLV a désigné un seul commissaire au compte titulaire (et suppléant). <u>Commissaire aux comptes titulaire :</u> - PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT Crystal Park, 63 rue de Villiers 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
2.15.2	Rapport des commissaires aux comptes	Les attestations des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux 2018 et 2019 de Compagnie pour la location de véhicules – CLV sont annexées à la présente documentation financière.
2.16	Autres programmes de l'émetteur de même nature à l'étranger	Néant
2.17	Notation de l'émetteur	Non noté
2.18	Information complémentaire sur l'émetteur	- COMPAGNIE POUR LA LOCATION DE VEHICULES – CLV est détenue à 100% par COMPAGNIE GENERALE DE CREDIT AUX PARTICULIERS – CREDIPAR ; - COMPAGNIE GENERALE DE CREDIT AUX PARTICULIERS – CREDIPAR est détenue à 100% par PSA BANQUE FRANCE ; - Partenariat entre BANQUE PSA FINANCE et SANTANDER CONSUMER FINANCE avec entrée de SANTANDER CONSUMER BANQUE au capital de la société commune française PSA BANQUE FRANCE le 2 février 2015.

3. CERTIFICATION DES INFORMATIONS FOURNIES

Article D. 213-9, 4° du Code monétaire et financier et les réglementations postérieures

<i>Certification des informations fournies pour l'émetteur</i>		
3.1	Nom et fonction de la ou des personne(s) responsable(s) de la documentation financière portant sur le programme NEU CP	Monsieur Patrick POULETTY, Directeur Général Monsieur Pedro CASTRO, Directeur Général Délégué
3.2	Déclaration pour chaque personne responsable de la documentation financière portant sur le programme NEU CP	A ma connaissance, l'information donnée par l'émetteur dans la documentation financière, est exacte, précise et ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée ni d'indications fausses ou de nature à induire en erreur.
3.3	Date, lieu et signature	Fait à Gennevilliers, le 11/05/2020 Patrick POULETTY DIRECTEUR GENERAL Pedro CASTRO DIRECTEUR GENERAL DELEGUE CLV Compagnie pour la Location de Véhicules S.A. au capital de 17.971.008 € N° 682 004 056 RCS Nanterre N° ORIAS : 13009453 (www.orias.fr) 9 rue Henri Barbusse - CS 20061 92623 Gennevilliers Cedex N° TVA INTRACOM : FR 07 682 004 056 Tél. 01 46 39 66 33

ANNEXES		
Annexe I	Notation du programme d'émission	Non noté
Annexe II	Documents présentés à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou de l'organe qui en tient lieu³	Comptes sociaux avec rapport des Commissaires aux comptes portant sur l'exercice 2019. Comptes sociaux avec rapport des Commissaires aux comptes portant sur l'exercice 2018. Rapport de gestion exercice 2019. Rapport de gestion exercice 2018.
Annexe III	Avenant daté sous format électronique et papier (signé)	Sans objet

Attestation CAC 2019

³ Les informations exposées à l'article D. 213-9 du Code monétaire et financier, incluant les documents mis à disposition de l'Assemblée générale des actionnaires ou de l'organe qui en tient lieu, sont communiquées à toute personne qui en fait la demande, conformément à l'article D.213-13 du code monétaire et financier.



Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

(Exercice clos le 31 décembre 2019)

A l'Assemblée générale

COMPAGNIE POUR LA LOCATION DE VEHICULES

9 RUE HENRI BARBUSSE
92230 GENNEVILLIERS

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société COMPAGNIE POUR LA LOCATION DE VEHICULES relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au conseil d'administration remplissant les fonctions du comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1/1/2019 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

*PricewaterhouseCoopers Audit, 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
Téléphone: +33 (0)1 56 57 58 59, Fax: +33 (0)1 56 57 58 60, www.pwc.fr*

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de Paris - Ile de France. Société de commissariat aux comptes membre de la compagnie régionale de Versailles. Société par Actions Simplifiée au capital de 2 510 460 €. Siège social : 63 rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine. RCS Nanterre 672 006 483. TVA n° FR 76 672 006 483. Siret 672 006 483 00362. Code APE 6920 Z. Bureaux : Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Nantes, Neuilly-sur-Seine, Nica, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous devons porter à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Nous avons déterminé qu'il n'y avait pas de point clé de l'audit à communiquer dans notre rapport.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-4 du code de commerce.

Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L.225-37-4 du code de commerce.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société COMPAGNIE POUR LA LOCATION DE VEHICULES par votre assemblée générale du 16 mars 2016.

Au 31 décembre 2019, le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit était dans la 4^{ème} année de sa mission sans interruption.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément

aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au conseil d'administration remplissant les fonctions du comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

COMPAGNIE POUR LA LOCATION DE VEHICULES

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2019 - Page 4

- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au conseil d'administration

Nous remettons au conseil d'administration remplissant les fonctions du comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au conseil d'administration remplissant les fonctions du comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au conseil d'administration remplissant les fonctions du comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le conseil d'administration remplissant les fonctions du comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Fait à Neuilly sur Seine, le 17 mars 2020

Le commissaire aux comptes
PricewaterhouseCoopers Audit

Laurent Tavernier



Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

(Exercice clos le 31 décembre 2018)

Aux actionnaires

COMPAGNIE POUR LA LOCATION DE VEHICULES

9 rue Henri Barbusse

92230 Gennevilliers

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société COMPAGNIE POUR LA LOCATION DE VEHICULES relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au conseil d'administration remplissant les fonctions du comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1 Janvier 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

*PricewaterhouseCoopers Audit, 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
Téléphone: +33 (0)1 56 57 58 59, Fax: +33 (0)1 56 57 58 60, www.pwc.fr*

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre de Paris - Ile de France. Société de commissariat aux comptes membre de la compagnie régionale de Versailles. Société par Actions Simplifiée au capital de 2 510 460 €. Siège social : 63 rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine. RCS Nanterre 672 006 483. TVA n° FR 76 672 006 483. Siret 672 006 483 00362. Code APE 6920 Z. Bureaux : Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Nantes, Neuilly-Sur-Seine, Nice, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Nous avons déterminé qu'il n'y avait pas de point clé de l'audit à communiquer dans notre rapport.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-4 du code de commerce.

Informations relatives au gouvernement d'entreprise

En application de la loi, nous vous signalons que les informations prévues par les dispositions de l'article L.225-37-3 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur ne sont que partiellement mentionnées dans la section du rapport de gestion du conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise. En conséquence, nous ne pouvons en attester l'exactitude et la sincérité.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaire aux comptes de la société COMPAGNIE POUR LA LOCATION DE VEHICULES par votre assemblée générale du 16 mars 2016.

Au 31 décembre 2018, le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit était dans la 3^{ème} année de sa mission sans interruption.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément

aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au conseil d'administration remplissant les fonctions du comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au conseil d'administration

Nous remettons au conseil d'administration remplissant les fonctions du comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au conseil d'administration remplissant les fonctions du comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au conseil d'administration remplissant les fonctions du comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le conseil d'administration remplissant les fonctions du comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Fait à Neuilly sur Seine, le 14 mars 2019

Le commissaire aux comptes
PricewaterhouseCoopers Audit

Laurent Tavernier